

KIBUNGO



2309

ORDONNANCE DE TAXATION D'HONORAIRES

2010 0031

R. P. 2100
R.P.A.
R. C.
R.C.A.

L'an 1900 cinquante sept, le deuxième jour du mois de septembre

Nous, **J. JERNANDER** Juge-~~Président~~ suppléant du Tribunal de
~~Résidence du Ruanda~~
~~KIBUNGO~~, assisté de **M. Pierre MAQUESTRIAU** Greffier
de la même juridiction.

Vu la requête nous présentée par **SEMBERA, commerçant-transporteur à Gakenke**
tendant à voir taxer à la somme de **MILLE CINQ CENT VINGT FRANCS (1.520)** pour transport
d'accidentés de transporter des accidentés
le montant des honoraires promérités en exécution de la mission ~~d'expédier des colis par avion~~

~~Tribunal de Gakenke~~ en date du **14-1-1957**

Vu le rapport d'expertise et l'état présenté par le requérant ;
Attendu que la somme postulée parait constituer une rémunération équitable des devoirs prestés par
l'impétrant ;

ORDONNONS :

Les honoraires dus à Monsieur **SEMBERA commerçant-transporteur à Gakenke**
en exécution de la mission lui confiée en la cause **M.P. c/ SIRANGA SUBAILI & crt.**
de transporter des accidentés
~~suivant jugement du Tribunal de Gakenke~~, en date du **14-1-1957**
sont taxés à la somme de **MILLE CINQ CENT VINGT FRANCS (1.520 frs.)**

Cette somme sera payée au bénéficiaire par la caisse du Greffe de ce siège qui la portera en compte des frais
dépens de l'instance au même titre que le coût de la présente ordonnance. **ou tout autre comptable de**
la Colonie qui en sera requis

Ainsi ordonné en notre cabinet, à **Kigali**, aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier,
P. MAQUESTRIAU
Pour copie
Maquestriau

Le Juge-~~Président~~ suppléant
J. JERNANDER
Jernander



Mettez copie certifiée conforme
au greffe

Justice N° 76.

P. Maquestriau

ORDONNANCE DE TAXATION D'HONORAIRES

Sole 0004
R. P.
R.P.A.
R. C.
R.C.A.

L'an 1900 cinquante **sept, le 21^{unième} jour du mois de AOÛT,**

Nous, **E. VERBEECK,** Juge-Président du Tribunal de

PARQUET A KIGALI,-, assisté de **Pierre MAQUESTRIAU,** Greffier

de la même juridiction,

Vu la requête nous présentée par **Jacques PETIT**

tendant à voir taxer à la somme de **QUATRE MILLE FRANCS (4000,-- frs.)**

le montant des honoraires promérités en exécution de la mission d'expert lui confiée par jugement du **Réquisition à Expert en date du 13 décembre 1956 de l'OMP. GH.TACQ,**
~~Tribunal de ceans~~ ~~en date~~

Vu le rapport d'expertise et l'état présenté par le requérant ;

Attendu que la somme postulée paraît constituer une rémunération équitable des devoirs
préstés par l'impétrant ;

ORDONNONS :

Les honoraires dus à Monsieur **Jacques PETIT**

en exécution de la mission lui confiée en la cause **Suivant réquisition précitée,-**

~~suivant jugement du Tribunal de ceans~~, en date du ~~XXXXXX~~

sont taxés à la somme de **QUATRE MILLE FRANCS(4000,-- frs.)**
Tout Comptable COLONIE auquel la pré-

Cette somme sera payée au bénéficiaire par ~~la caisse du Greffe de ce siège qui la portera en~~
sente sera requis,-
~~compte des frais dépens de l'instance au même titre que le coût de la présente ordonnance~~

Ainsi ordonné en notre cabinet, à **KIGALI**, aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier,
sé/ **P. MAQUESTRIAU,-**

Le Juge-Président,
sé/ **E. VERBEECK,-**

ORDONNANCE DE TAXATION D'HONORAIRES.-

L'an mil neuf cent cinquante-sept, le cinquième.....

jour du mois de...mars.....

Nous, Poehet Marcel....., Juge de Police à compétence générale
à Kibungu,

Vu la requête nous présentée par...BELLARD Emile
tendant à voir taxer à la somme de...Cinq cent francs.....
le montant des honoraires promérités en exécution de la mission
d'expert lui confiée par réquisition de Mr l'OPJ...DE ZUTTER.....
en date du 8 novembre 1956.....

Vu le rapport d'expertise et l'état (facture) présenté
par le requérant;

Attendu que la somme postulée paraît constituer une rémunération équitable des devoirs prestés par l'impétrant;

ORDONNONS:

Les honoraires dus à Monsieur...BELLARD Emile....
en exécution de la mission lui confiée en la cause...KAMBALE Etienne
ne..... suivant réquisition de Mr l'OPJ...DE ZUTTER
en date du 8 novembre 1956 sont taxés à la somme de francs
CINQ CENTS FRANCS

Cette somme payée au bénéficiaire par tout Comptable
Colonie auquel la présente ordonnance sera présentée à cet effet.

Ainsi ordonné en notre cabinet à Kibungu, aux jour, mois

et an que dessus.-

Note: La facture 441 du 12-11-1956 de Monsieur Bellard met à charge de la Colonie une somme de 760 frs pour LE JUGE DE POLICE, sé/M. POCHET remise de camion sur ses roues et remorquage. Ces frais ne peuvent être supportés par la Colonie. Mr Bellard voudra bien s'adresser au propriétaire Yese Bajuné, Uganda.

Pour copie certifiée conforme, Kibungu le 4/10/57
Le Juge de Police
J. PETIT

VU PAYER la somme de cinq cent francs à Monsieur Bellerd
Emile suivant ordonnance de taxation d'honoraires du
cinquième jour du mois de mars

JIMBIRI NAZARE

HABIMANA JEAN

ORDONNANCE DE REMBOURSEMENT

-X-X-X-X-X-X-X-X-X-X-X-X-X-X-

fait le 17/5/57

ATTENDU qu'en date du 19 mars 1957, le Comptable Territorial de Kibungu a perçu une amende de 35 Fr + 15Fr x 10 = 500 frs sous quittance n° 231627/B payée par le sieur MOHAMED BIN ABDALLAH TOKI;

ATTENDU que cette amende a été payée indûment;

QU'il y a lieu dès lors de procéder à son remboursement;

EN CONSEQUENCE :

Nous, Jacques BOURGUIGNON, en tant qu'Officier du Ministère Public près le Tribunal de 1° Instance d'Usumbura, résidant à Kitega, ORDONNONS au comptable territorial de Kibungu de rembourser les décimes additionnels à savoir 500 frs - 50 frs soit 450 francs perçus sous quittance n°231627/B du 4 avril 1957 contre présentation de la dite quittance qui sera annulée.

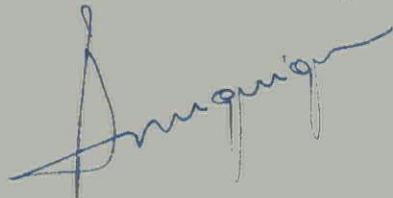
Ainsi fait à notre cabinet à Kitega le 16 mai 1957.

L'OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC,
J. BOURGUIGNON,

To paye.

Relevé

Soubin O. P.



ORDONNANCE DE TAXATION D'HONORAIRES

R. P. 2100
R.P.A.
R. C.
R.C.A.

L'an 1900 cinquante sept, le vingt-troisième jour du mois d'août

Nous, **J. JERNANDER** Juge ~~Président~~ suppléant du Tribunal de

Résidence du Rwanda, assisté de **P. MAQUESTRIAU**, Greffier

de la même juridiction.

Vu la requête nous présentée par **sieur BELLARD, E., Garagiste à Kayonza**

tendant à voir taxer à la somme de **MILLE SEPT CENT NOUANTE QUATRE FRANCS (1.794 frs.)**

le montant des honoraires promérités en exécution de la mission d'expert lui confiée par **régquisition**
à expert de l'OPJ/Moeyberghs de Kibungu en date **du 15 janvier 1957**
Tribunal de ceans

Vu le rapport d'expertise et l'état présenté par le requérant ;

Attendu que la somme postulée parait constituer une rémunération équitable des devoirs prestés par l'impétrant ;

ORDONNONS :

Les honoraires dus à Monsieur **BELLARD, E., Garagiste à Kayonza**

en exécution de la mission lui confiée en la cause **M.P. c/ SIRANGA ZUBALI & crt.**

suivant jugement du Tribunal de ceans **régquisition à expert de l'OPJ/Moeyberghs de Kibungu**, en date du **15 janvier 1957**

sont taxés à la somme de **MILLE SEPT CENT NOUANTE QUATRE FRANCS (1.794 frs.)**

Cette somme sera payée au bénéficiaire par la caisse du Greffe de ce siège qui la portera en compte des frais dépens de l'instance au même titre que le coût de la présente ordonnance. **ou tout autre comptable colé- nie qui en sera requis**

Ainsi ordonné en notre cabinet, à **Kigali**, aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier
P. MAQUESTRIAU

Le Juge suppléant
J. JERNANDER

Pour copie certifiée conforme
Le greffier

ORDONNANCE DE TAXATION D'HONORAIRES.-

L'an mil neuf cent cinquante...^{sept} le... douzième
jour du mois de... juillet
Nous, ^{Bellard / Pochet} Pochet Marcel, Juge de Police à compétence générale
à Kibungu,

Vu la requête nous présentée par Monsieur Bellard
tendant à voir taxer à la somme de... 760
le montant des honoraires promérités en exécution de la mission
d'expert lui confiée par réquisition de Mr l'OPJ... De Zutter...
en date du... 8/11/1956.....

Vu le rapport d'expertise et l'état (facture) présenté
par le requérant; facture 441 du 12/11/56

Attendu que la somme postulée paraît constituer une rémunération équitable des devoirs prestés par l'impétrant;

ORDONNONS:

Les honoraires dûs à Monsieur... Bellard.....
en exécution de la mission lui confiée en la cause... KAMBALE
Etienne..... suivant réquisition de Mr l'OPJ... De Zutter
en date du... 8/11/56..... sont taxés à la somme de francs
sept cent soixante francs.....

Cette somme payée au bénéficiaire par tout Comptable
Colonie auquel la présente ordonnance sera présentée à cet effet.

Ainsi ordonné en notre cabinet à Kibungu, aux jour, mois
et an que dessus.-

LE JUGE DE POLICE,
POCHET, M.- *et*

*Pour acquit,
4/10/57
Beuv*

Une partie de la facture 441 a été payée (500 Frs.) par
ordonnance en date du 5/3/1957.-

Nous A. TANSE Officier du Ministère Public à Kigali, instruisant dans l'affaire à charge de Munyonyano, commerçant à Kibungu;

Vu que le prénommé a payé une amende Pénale de 100 frs à l'Officier de Police Judiciaire NABULIS quittance 231.960 du 17/7/57.

Vu que le prénommé n'avait pas de Main d'œuvre et n'avait donc commis aucune infraction.

Ordonnons au constable Colonie de restituer la somme de 100 frs.

Ainsi fait et scellé en notre cabinet le 9/II/57 en quatre exemplaires.

Kigali le 9 Novembre 1957
L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC
A. TANSE.-

Pour réception



PROCES-VERBAL DE REMISE

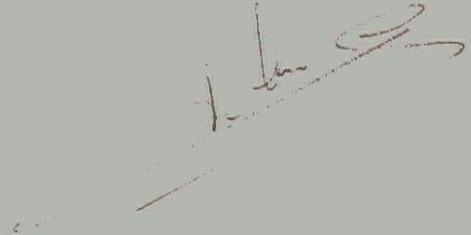
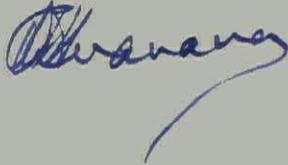
L'an mil neuf cent cinquante sept le cinquième jour de décembre, Nous, J. De Craemer, Comptable Territorial à Kibungu, avons remis au nommé Muyombano, en présence de Jimbiri Nazaire et Mubumbyi Barnabé, commis du Gouvernement à Kibungu, la somme de cent francs suivant la lettre n*8662/RMP/11.777/D du 16/11/57 et l'ordonnance de Monsieur le Substitut du Procureur du Roi, Danse A. du 8 novembre 1957.

Ainsi fait à Kibungu àax jour, mois et an que dessus.

Le Comptable Territorial
J. De Craemer

Pour réception

Muyombano



Témoins

Jimbiri N



Mubumbyi B

